

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1. Disposition générales.....	2
Article 1. But.....	2
Article 2. Champ d'application	2
Chapitre 2. Intégration d'installations solaires en toitures pour les projets soumis à permis de construire.....	3
Article 3. Toitures en pente de 6° et plus	3
Article 4. Toitures plates	3
Article 5. Façades.....	4
Article 6. Sur le terrain.....	4
Chapitre 3. Intégration d'installations solaires en toitures pour les projets dispensés de permis de construire (art. 2, al. 3).....	4
Article 7. Critères d'intégration minimaux	4
Chapitre 4. Procédures	5
Article 8. Demande de permis de construire	5
Article 9. Annonce d'installations solaires	5
Chapitre 5. Dispositions transitoires et finales	5
Article 10. Dispositions transitoires.....	5
Article 11. Application et entrée en vigueur	6



RÈGLEMENT CONCERNANT L'INTÉGRATION D'INSTALLATIONS SOLAIRES SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

(Du 22 mai 2024)

Le Conseil communal de la commune du Locle,
Vu la loi sur les constructions (LConstr.) du 25 mars 1996,
Vu le Règlement d'exécution de la loi sur les constructions (RELConstr.) du 16 octobre 1996,
Vu le règlement d'aménagement du 9 mai 2001,
Vu le plan stratégique solaire pour les villes du Locle et de la Chaux-de-Fonds du 20 février
2024,

Arrête :

Chapitre 1. Disposition générales

Article 1. But

Le présent règlement a pour but de confirmer les conditions cadres mises en place depuis l'inscription de la Ville au patrimoine mondial de l'UNESCO et relatives à l'intégration d'installations solaires et d'assurer sa cohérence avec le plan stratégique solaire.

Article 2. Champ d'application

¹Le présent règlement s'applique à toutes les installations solaires prévues sur les toitures situées dans le périmètre UNESCO et/ou à l'intérieur d'un périmètre inscrit à l'inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) assorti d'un objectif de sauvegarde « A » et/ou sur les immeubles recensés comme « remarquables » (note 0 à 3) au Plan de site (RACN). Ces installations doivent faire l'objet d'une demande de permis de construire (article 4d al.1 RELConstr).

²Le présent règlement s'applique également aux installations de panneaux solaires en façades ou sur le terrain, qui doit faire l'objet d'une demande de permis de construire peu importe sa situation (article 4d RELConstr.)

³Le présent règlement s'applique aux installations solaires dispensées de permis de construire en application de l'article 4d, al. 2) et 3) RELConstr. Ces installations doivent être annoncées aux autorités communales et cantonales 20 jours ouvrables avant le début des travaux via l'outil informatique mise à disposition.

Chapitre 2. Intégration d'installations solaires en toitures pour les projets soumis à permis de construire

Article 3. Toitures en pente de 6° et plus

¹Sur les toits en pente de 6° et plus, les panneaux doivent être implantés en bande horizontale.

²L'installation doit être d'un seul tenant et s'inscrire dans un rectangle bien déterminé, sans trou ni découpe.

³Les panneaux peuvent être posés sur le revêtement (surimposition) aux conditions suivantes :

- a) Les panneaux doivent suivre la pente de la toiture (parallélisme).
- b) La saillie occasionnée par la surimposition ne peut dépasser de plus de 12 cm le revêtement fini de la toiture.
- c) Les structures et raccordements situés dans cet espace doivent être tenus en retrait de la surface des panneaux et être invisibles depuis le domaine public et la pose d'une bordure ou ferblanterie de fermeture peut être exigée.

⁴Les panneaux peuvent être intégrés à la toiture (affleurés au revêtement de toiture) aux conditions suivantes :

- a) Les raccords des ferblantries (couloirs) doivent être minimisés et donc bien étudiés afin de réduire au mieux leur impact.
- b) Ils doivent être réalisés en cuivre ou tout du moins, dans un matériau mat (inox brillant proscrit).

⁵La pose de modules teintés, rappelant la couleur d'origine du revêtement, est à privilégier et, a minima, des panneaux de type « full-black » non cadrés ou cadrés noirs doivent être posés.

⁶Les verres doivent être de type antireflet.

Article 4. Toitures plates

¹Sur les toitures plates de moins de 6° de pente, l'inclinaison des panneaux doit être minimale afin d'assurer la meilleure intégration de l'installation et d'en minimiser l'impact, tout en assurant un rendement suffisant.

²L'implantation des panneaux doit se faire de manière groupée, en cohérence avec l'architecture du bâti sur lequel ils prennent place (prise en compte de la géométrie de la toiture), tout en assurant un rendement suffisant.

³Les ferblantries, les structures porteuses, les tuyauteries, etc., doivent être réalisées en matériaux mats, l'inox brillant est proscrit.

⁴Les panneaux doivent être de type « full-black », non cadrés ou cadrés noirs. Les panneaux teintés peuvent être autorisés selon les cas, ils devront faire l'objet d'une validation par l'autorité communale avant toutes commandes.

⁵Les structures et raccordements doivent être invisibles depuis le domaine public.

Article 5. Façades

¹La pose de panneaux solaires en façades est proscrite sur tous les bâtiments situés à l'intérieur d'un ensemble ou périmètre inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde « A », à l'intérieur du périmètre inscrit au patrimoine mondial ou sur un bien recensé en première catégorie au RACN à l'exception des nouveaux bâtiments ou façades qui sont déjà au bénéfice d'une façade ventilée sans intérêt patrimonial et pour autant que l'impact ne pèjore pas encore l'aspect architectural.

²Dans les autres zones, seules des installations architecturées, groupées et sans trou ni découpe peuvent être autorisées.

³Les panneaux doivent être de type « full-black », non cadrés ou cadrés noirs. Les panneaux teintés peuvent être autorisés selon les cas, ils devront faire l'objet d'une validation par l'autorité communale avant toutes commandes.

⁴Les structures et raccordements doivent être invisibles depuis le domaine public.

Article 6. Sur le terrain

¹La pose de panneaux solaires dans les jardins est proscrite à l'intérieur d'un ensemble ou périmètre inscrit à l'ISOS avec un objectif de sauvegarde « A », à l'intérieur du périmètre inscrit au patrimoine mondial et autour des biens recensés en première catégorie au RACN.

²Dans les autres zones, les installations solaires ne doivent pas compromettre les qualités d'aménagement d'un jardin, d'une propriété, d'une rue, d'un quartier ou d'un ensemble bâti.

³Les panneaux doivent être de type « full-black », non cadrés ou cadrés noirs. Les panneaux teintés peuvent être autorisés selon les cas, ils devront faire l'objet d'une validation par l'autorité communale avant toutes commandes.

⁴Les structures et raccordements doivent être invisibles depuis le domaine public.

⁵L'abattage d'arbre pour la pose de panneaux solaires est proscrit.

Chapitre 3. Intégration d'installations solaires en toitures pour les projets dispensés de permis de construire (art. 2, al. 3)

Article 7. Critères d'intégration minimaux

Sur des bâtiments qui ne sont ni inscrits à l'ISOS assortis d'un objectif de sauvegarde « A », ni dans le périmètre de la zone UNESCO, ni sur un immeuble recensé en note 0 à 3 ou en note 4 reconnu digne de protection sis en zone agricole, aucun permis de construire n'est requis et seule une annonce est nécessaire si les critères minimaux suivants sont respectés :

- a) Sur les toits en pente de 6° et plus, seuls des panneaux « full-black », non cadrés ou cadrés noirs, ou des panneaux teintés de la couleur du revêtement de la toiture, peuvent être installés.
- b) L'installation devra respecter l'article 32a, alinéas 1 et 1^{bis} de l'Ordonnance sur l'aménagement du territoire¹ (OAT), du 28 juin 2000 (état au 1^{er} juillet 2022), et l'article 4d, chiffres 2 et 3 RELConstr., s'il est plus favorable.

¹ RS 700.1

Chapitre 4. Procédures

Article 8. Demande de permis de construire

¹Au sens de l'article 4d RELConstr., un permis de construire en minime importance est nécessaire pour des installations situées dans des périmètres figurant à l'ISOS assortis d'un objectif de sauvegarde « A » ou dans le périmètre de la zone UNESCO (art. 4d, alinéa 1, let. b, RELConstr.) ainsi que sur des constructions et installations de première catégorie du Plan de site (RACN) pour les immeubles recensés en note 0 à 3 ou en note 4 reconnus dignes de protection sis en zone agricole et entrant dans le champ d'application des articles 24d, alinéa 2, LAT et 39, alinéa 2, OAT (art. 4d, alinéa 1, let. e, RELConstr.).

²La demande de permis de construire doit être déposée sur SATAC 2 (Système Automatisé de Traitement des Autorisations de Construire) lequel est accessible par l'intermédiaire du Guichet Unique (<https://www.quichetunique.ch>).

³Depuis le 1^{er} mai 2021, les demandes en lien aux installations solaires, comme d'ailleurs les installations de chauffage, doivent aussi être remplies via le système GAPE.

⁴Le dossier de demande de permis de construire, qui doit être conforme à l'article 46, alinéa 4, RELConstr., doit être accompagné des documents suivants :

- a) Formulaire de demande de permis de construire de minime importance dûment complété en ligne sur la plateforme SATAC 2.
- b) Formulaire GAPE dûment complété.
- c) Bordereau SATAC 2.
- d) Accord écrit du/de la propriétaire ou de la copropriété.
- e) Plan de situation cadastrale mentionnant l'implantation cotée de l'installation.
- f) Plan d'exécution à l'échelle du 1:100 dûment coté.
- g) Photomontage de l'installation et/ou élévation de la façade concernée à l'échelle du 1:100.
- h) Dossier technique du type de panneaux.

Article 9. Annonce d'installations solaires

¹Selon l'article 4d RELConstr., les installations prévues sur des bâtiments qui ne sont ni inscrits à l'ISOS assortis d'un objectif de sauvegarde « A », ni dans le périmètre de la zone UNESCO, ni sur un immeuble recensé en note 0 à 3 ou en note 4 reconnu digne de protection sis en zone agricole, ne nécessitent aucun permis de construire si les conditions du présent règlement sont respectées.

²Toutefois les installations précitées doivent être annoncées aux autorités communales et cantonales 20 jours ouvrables avant le début des travaux via le système GAPE (Gestion des autorisations des installations de production d'énergie) lequel est accessible par l'intermédiaire du Guichet Unique (<https://www.quichetunique.ch>).

Chapitre 5. Dispositions transitoires et finales

Article 10. Dispositions transitoires

Les demandes pour des installations solaires déposées sur SATAC ou annoncées sur GAPE avant l'entrée en vigueur du présent règlement restent soumises à la directive relative à l'intégration d'installations solaires en toiture du 22 décembre 2021.

